***Behar – Be’houkotaï***

***Chabbat pour la terre***

*(Discours du Rabbi, Séfer Ha Si’hot 5750-1990, tome 2, page 476)*

La Parchat Behar commence par présenter la Mitsva de la Chemitta(1). Le verset dit, à ce propos : «Lorsque vous parviendrez dans le pays», en Erets Israël(2), dès lors, «la terre se reposera d’un Chabbat pour l’Eternel» et les travaux cesseront, dans les champs.

Par la suite, le verset précise de quelle manière est respectée cette Chemitta : «Pendant six ans, tu ensemenceras ton champ et pendant six ans, tu vendangeras ta vigne, puis, la septième année sera le Chabbat du Chabbat pour la terre, un Chabbat pour l’Eternel». Ainsi, les travaux agricoles sont effectués uniquement pendant les six premières années, puis, la septième, les champs ne sont plus cultivés.

On peut se poser, à ce sujet, la question suivante : le verset évoque, tout d’abord, «un Chabbat pour l’Eternel», posant ainsi le principe du repos de la terre. Puis, il explique que : «pendant six ans, tu ensemenceras ton champ et pendant six ans, tu vendangeras ta vigne», soulignant ainsi la nécessité de travailler la terre pendant six ans(3).

Or, n’aurait-il pas été plus logique d’adopter l’ordre inverse, puisque, dans un premier temps, on travaille la terre, «pendant six ans, tu ensemenceras ton champ et pendant six ans, tu vendangeras ta vigne» et c’est uniquement après cela que l’on cesse tout travail agricole, «la terre se reposera d’un Chabbat pour l’Eternel». Le verset aurait donc dû, tout d’abord, faire mention des six ans de travail, puis uniquement après cela poser le principe d’une année qui est un «Chabbat pour l’Eternel».

En fait, on peut justifier la formulation de ces versets de la manière suivante. La finalité ultime et l’objectif de l’installation en Erets Israël : «lorsque vous parviendrez dans le pays», n’étaient pas uniquement : «pendant six ans, tu ensemenceras ton champ et pendant six ans, tu vendangeras ta vigne», le simple fait d’adopter une activité matérielle(4). Il était nécessaire, d’emblée, que : «la terre se repose d’un Chabbat pour l’Eternel», que soit obtenue la révélation de la Divinité et de la sainteté dans le monde(5).

C’est pour cette raison que le verset précise tout de suite «lorsque vous parviendrez dans le pays», avant de définir le détail de la Chemitta, avant même d’avoir envisagé le commencement du travail des champs. La Torah souligne ainsi qu’un Juif doit avoir conscience, depuis le début, que son objectif est : «la terre se reposera d’un Chabbat pour l’Eternel». Son activité agricole est entièrement consacrée à D.ieu(6). Elle a pour objet d’être en mesure de mettre en pratique les dispositions de la Chemitta(7).

Dans la suite de ce passage, la Torah précise la chronologie de cette préparation à la Chemitta. Elle indique qu’il faudra d’abord travailler les champs, «pendant six ans, tu ensemenceras ton champ et pendant six ans, tu vendangeras ta vigne». C’est uniquement après cela que la terre se reposera, «puis la septième année sera le Chabbat du Chabbat pour la terre, un Chabbat pour l’Eternel»(8).

Il découle de tout cela un enseignement, s’appliquant à chacun. Quand une âme descend dans ce monde, «lorsque vous parviendrez dans le pays», afin de mener à bien la mission qui lui est confiée ici-bas, «pendant six ans, tu ensemenceras ton champ et pendant six ans, tu vendangeras ta vigne», tout au long des six millénaires de l’existence du monde, avant d’accéder au septième millénaire(9), un Juif doit garder présent à l’esprit, en permanence(10), ce qui est la finalité de tout cela, «la terre se reposera d’un Chabbat pour l’Eternel», lorsque sera bâtie la Résidence de D.ieu(11), béni soit-Il, parmi les créatures inférieures(12), lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia’h, très bientôt et de nos jours.

**Notes**

(1) Celle de la cessation de tout travail agricole pendant la septième année.

(2) C’est uniquement en Terre sainte que la Chemitta est respectée.

(3) Afin de pouvoir définir la Chemitta par la suite.

(4) Qui leur faisait totalement défaut, pendant les quarante années passées dans le désert.

(5) Qui est la finalité de sa création.

(6) Selon l’expression de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction : «il a foi en Celui Qui possède la vie éternelle et il plante». Pourtant, la plantation est une action naturelle, soumise aux lois de la nature, qui sont prévisibles. Malgré cela, chez un Juif, l’activité agricole devient une profession de foi.

(7) C’est pour cette raison que le verset pose, tout d’abord, le principe de la Chemitta. Celle-ci est l’objectif final et les six années de travail de la terre ne sont qu’une phase préparatoire pour accéder à la septième.

(8) Pourtant, le principe de la septième année a été posé d’emblée et les six premières années sont modifiées en conséquence.

(9) Qui sera celui de la délivrance, l’équivalent du Chabbat de la terre.

(10) Pendant les six premiers millénaires.

(11) Le troisième Temple.

(12) Qui correspondent à la «terre».

\* \* \*

***Récompense des Mitsvot***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 37, page 79)*

Le début de la Parchat Be’houkotaï rapporte les propos que le Saint béni soit-Il adresse aux enfants d’Israël : «Si vous marchez dans Mes Décrets, si vous gardez Mes Mitsvot et les faites», si l’on suit la voie de la Torah et si l’on respecte Ses Commandements, dès lors, promet D.ieu, «Je donnerai vos pluies en leur temps et la terre produira sa récolte…»(1).

Puis, les versets suivants de cette Paracha énoncent encore d’autres bénédictions, qui sont accordées à l’homme lorsque : «vous marchez dans Mes Décrets», lorsqu’il accomplit Sa Volonté. A l’inverse, affirme cette Paracha, s’il adopte la voie opposée à celle-ci, ce qu’à D.ieu ne plaise, c’est alors le contraire du bien qui se produira.

Ceci soulève la question suivante. Un Juif doit servir D.ieu d’une manière désintéressée, sans chercher à recevoir une récompense, encore moins une récompense matérielle(2). Comme l’enseignent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans les Pirkeï Avot : «ne soyez pas comme ces serviteurs qui servent leur maître dans le but d’être récompensés». Dès lors, pourquoi le verset expose-t-il, avec tant de détails, la récompense que l’on obtiendra pour la pratique des Mitsvot(3) ?

L’explication est la suivante. Il est dit de la Torah que : «elle est ta vie et la longueur de tes jours». Non seulement elle insuffle la vie à un Juif, mais, bien plus, elle est elle-même la vie. La Torah et la vie d’un Juif ne sont pas deux éléments distincts. Elles ne forment qu’une seule et même entité.

De quelle manière s’exprime concrètement le fait que la Torah est la vie d’un Juif ? Si la récompense de la Torah et des Mitsvot était purement spirituelle(4), il n’aurait pas été clairement établi que la Torah est la vie d’un Juif, car on aurait pu envisager qu’elle ait une portée uniquement morale(5).

C’est la raison pour laquelle la récompense de la Torah et des Mitsvot doit également avoir une résonnance matérielle(6). De cette façon, il est affirmé que la Torah ne concerne pas seulement la vie de l’âme, la spiritualité, mais qu’elle s’étend à toute la personnalité de l’homme, à proprement parler. Elle peut donc révéler la récompense et la bénédiction en tous les aspects de sa vie, y compris en les besoins physiques les plus inférieurs.

De ce fait, la Paracha affirme que : «si vous marchez dans Mes Décrets», dès lors : «Je donnerai vos pluies en leur temps», non pas uniquement à titre de récompense, mais pour faire la preuve que la Torah s’étend à tous les domaines de la vie. C’est pour cette raison que la récompense de la Torah et des Mitsvot ne pouvait pas se limiter au domaine spirituel. Elle devait recevoir également une forme matérielle.

Il découle de tout cela un enseignement pour chacun. Un Juif ne doit pas être soucieux pour tout ce qui concerne ses biens matériels(7). S’il se consacre à la Torah et aux Mitsvot de la manière qui convient, il ne fait pas de doute que le Saint béni soit-Il satisfera tous ses besoins(8). En effet, un Juif et la Torah ne font qu’un.

**Notes**

(1) Il en résulte que l’obtention de la bénédiction divine, permettant de disposer de tous les biens matériels, est directement liée à la pratique de la Torah et des Mitsvot. De fait, *Guéchem*, «la pluie», est de la même étymologique que *Gachmyout*, la matérialité, les biens de ce monde, tous les domaines en lesquels la bénédiction de D.ieu est indispensable.

(2) Uniquement parce que telle est la Volonté de D.ieu. Et, même lorsque nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction disent que : «un homme peut servir D.ieu de manière intéressée», ils précisent aussi que : «c’est en Le servant de manière intéressée qu’on en vient, au final, à Le servir de manière désintéressée».

(3) En d’autres termes, l’énumération précise de ces récompenses n’est-elle pas une invitation à Le servir d’une manière intéressée ?

(4) Sans incidence sur l’existence de ce monde.

(5) Alors que les préoccupations de ce monde sont étrangères au service de D.ieu.

(6) Non pas pour susciter l’appât du gain, mais pour établir que la Torah n’est pas déconnectée de l’existence du monde.

(7) En ce sens, être soucieux pour ce qui concerne sa subsistance matérielle est une façon d’affirmer la séparation du matériel et du spirituel, dans la vie juive.

(8) Ainsi, disent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction : «Aucun oiseau n’est dépourvu des moyens de sa subsistance. Dès lors, comment puis-je me trouver moi-même dans une telle situation ? Il en est ainsi parce que j’ai mal agi et que, de cette façon, j’ai tari les moyens de ma propre subsistance».

\* \* \*